

N°090/BIS/CAB.GOUV/KC.026/2018

Le Gouverneur

**ARRETE PROVINCIAL N° 090/BIS/CAB.GOUV/KC/ 026 /2018
DU 20/04/2018 RELATIF AUX REGLES DE FONCTIONNEMENT DU
MECANISME PROCEDURAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE
ENVIRONNEMENTALE ET AU CONTROLE DE CONFORMITE
ENVIRONNEMENTALE DES INSTALLATIONS CLASSEES ET AUTRES
ETABLISSEMENTS HUMAINS DANS LA PROVINCE DU KONGO CENTRAL**

Le Gouverneur de Province ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 3, 53, 195, 198, 204 points 20 et 206 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Établissements Publics;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement en ses articles 28 et 37 ;

Vu la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement, spécialement en ses articles 3, 6, 19, 21, 23 et 24 ;

Vu l'Ordonnance n° 13/002 du 22 janvier 2013 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province du Bas-Congo ;

Vu le Décret n° 09/44 du 03/12/2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office Congolais de Contrôle « OCC », spécialement en son article 4 ;

Vu le Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des Installations classées, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, spécialement en

Vu le Décret n°14/030 du 18 novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de l'Environnement, en sigle « ACE », spécialement en son article 3 ;

Vu l'Arrêté Provincial n°090/BIS/CAB.GOUV/KC/061/2017 du 29 avril 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial du Kongo Central ;

Vu l'Arrêté Provincial n°090/BIS/CAB.GOUV/KC/062/2017 du 29 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement Provincial du Kongo Central ;

Vu l'Arrêté Provincial n°090/BIS/CAB.GOUV/KC/063/2017 du 29 avril 2017 fixant les attributions des Ministères Provinciaux de la Province du Kongo Central ;
Vu la note circulaire n°430/CAB.MIN.PROV/A.P.E.D.R-E.C.N.T/KC/2016 du 26 octobre 2016 relative au contrôle de conformité environnementale des installations classées dans la Province du Kongo Central ;

Considérant l'obligation qui incombe à tout promoteur d'un projet ou d'une activité susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement et soumis à une étude d'impact environnemental et social préalable, de saisir le Gouverneur de Province, qui initie la procédure d'enquête publique ;

Considérant, en effet, que la soumission à une étude d'impact environnemental et social préalable d'un projet ou d'une activité sus énoncée n'exclut nullement la procédure d'enquête publique environnementale et les évaluations périodiques de conformité environnementale ;

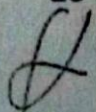
Considérant que la Province du Kongo Central n'est pas épargnée par les risques environnementaux et sanitaires, les pollutions et nuisances, provoquées par la diversité et l'intensité des activités socio-économiques y déployées au jour le jour, en dépit de l'arsenal juridique national sur la protection de l'environnement qui, malheureusement, ne prévoit aucun mécanisme de contrôle de conformité environnementale des installations classées et d'autres sources de pollution volontaire ou involontaire ;

Considérant la nécessité d'organiser les mécanismes de contrôle de conformité environnementale, au Kongo Central, par l'Office Congolais de Contrôle, « OCC » en sigle, en raison de son expertise avérée, du personnel qualifié et des équipements adéquats dont il dispose, conformément aux normes internationales et régionales en vigueur dont il est le dépositaire ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre Provincial en charge de l'Environnement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



ARRETE

Chapitre I^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent Arrêté s'applique à tout projet ou toute activité susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement et soumis à une étude d'impact environnemental et social préalable, conformément au Titre V du Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement d'une part, et à toute installation industrielle, commerciale ou agricole dont l'exploitation présente soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'environnement ou la conservation des sites et monuments, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage, d'autre part.

Sont également soumises aux dispositions du présent Arrêté, toute activité et toute personne physique ou morale qui serait à l'origine de la pollution et de la nuisance sous toutes leurs formes dans la Province du Kongo Central.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. **Contrôle** : évaluation de la conformité par observation et jugement accompagné si nécessaire, de mesures, d'essais ou de calibrage ;
2. **environnement** : ensemble d'éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines;
3. **établissements humains** : ensemble d'agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille ainsi que l'ensemble des infrastructures dont elles disposent pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente ;
4. **étude d'impact environnemental et social** : processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques et sociaux préalable à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une unité industrielle, agricole ou autre et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ;
5. **évaluation environnementale** : examen systématique des facteurs environnementaux au niveau tant de l'élaboration des politiques, des programmes et des plans que de la prise de décision ;
6. **évaluation de la conformité** : démonstration que des **exigences spécifiées** relatives à un **produit** (3.3), processus, système, personne ou organisme sont respectées ;
7. **Installation classée** : source fixe ou mobile, quel que soit son propriétaire ou son affectation, susceptible d'entraîner des nuisances et

- de porter atteinte à l'environnement, notamment aux ressources en terre, aux ressources du sous-sol, aux ressources en eau, en air et aux ressources forestières ;
8. **Loi** : loi n°11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
 9. **nuisances** : éléments préjudiciables à la santé ou à l'environnement. Elles comprennent aussi tous faits de nature à créer ou provoquer un trouble ou une gêne pour le voisinage. Elles peuvent être sonores, olfactives ou visuelles
 10. **organisme génétiquement modifié** : entité biologique capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, c'est-à-dire les plantes, les animaux, les micro-organismes ou organites, les cultures cellulaires, tous les vecteurs de transfert de gènes ainsi que des entités génétiques sous forme de séquences d'acide désoxyribonucléique (ADN), dont le matériel génétique résulte des techniques biotechnologiques modernes ;
 11. **organisme d'évaluation de la conformité** : organisme qui fournit des services d'évaluation de la conformité
 12. **Parties prenantes** : personnes physiques ou morales, les communautés locales, les peuples autochtones, les autorités politico-administratives, les associations villageoises et les organisations non gouvernementales légalement reconnues qui peuvent être affectées directement ou indirectement par le projet. Peuvent également être considérés comme parties prenantes, les universités, instituts supérieurs et centres de recherche dont les travaux sont de nature à éclairer l'enquête ;
 13. **pollution** : introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, des substances, des vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier ;
 14. **Projet** : Tout ouvrage, activité, installation ou aménagement qui, en raison de sa nature peut être générateur de pollution ou de dégradation de l'environnement.
 15. **Projet soumis à l'enquête publique environnementale**: tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ;
 16. **Promoteur ou maître d'ouvrage**: toute personne physique ou morale auteur d'une demande d'autorisation administrative pour la réalisation d'un projet;

Chapitre II : De l'objet et de la procédure d'enquête publique environnementale

Handwritten mark

Article 3 : L'objet et la procédure d'enquête publique environnementale sont fixés par les dispositions des articles 51 à 61 du Décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement. .

Article 4 : Le coût de l'enquête est à la charge du promoteur du projet ou d'une activité susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement et soumis à une étude d'impact environnemental et social préalable.

Les projets ou activités concernés par l'enquête publique, initiée par le Gouverneur de Province, sont repris en annexe au Décret dont question à l'article 3 du présent Arrêté.

Chapitre III : Du contrôle de conformité environnementale

Article 5 : L'Office congolais de contrôle « OCC » est habilité à procéder au contrôle de conformité environnementale deux fois l'an dans les installations classées et autres établissements humains susceptibles de générer des pollutions et nuisances environnementales et sanitaires dans la Province du Kongo Central.

Article 6 : Toutefois, quand les circonstances l'exigent, lorsqu'il y a un incident ponctuel et malheureux susceptible d'impacter négativement l'environnement et la santé, l'OCC est tenu de procéder au contrôle inopiné, et établir les responsabilités.

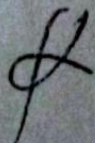
Article 7 : L'évaluation de la conformité environnementale de l'OCC, assortis des recommandations, sont transmis au Ministre Provincial ayant l'environnement dans ses attributions. Après analyse, ce dernier en prend acte et soumet au Gouverneur de Province des propositions de décisions à prendre.

Chapitre IV : Des modalités de facturation et de rémunération

Article 8 : Le coût de l'évaluation de la conformité environnementale est à la charge du responsable de l'Installation classée ou de l'établissement, conformément au tarif officiel de l'OCC.

Article 9 : Sur la hauteur des frais de prestation de l'OCC, il est ajouté :

- 16 % de TVA (taxe sur la valeur ajoutée) pour le compte du Trésor Public ;
- 20% pour la Province ;
- 05% pour le Ministère et l'Administration Provinciale de l'Environnement.



En fonction des factures effectivement payées par les responsables des installations classées et autres établissements humains, l'OCC libère les droits dus à la Province, au Ministère et à l'Administration Provinciale de l'Environnement à travers les numéros de comptes bancaires lui communiqués par ces derniers.

Chapitre V : Des sanctions et de la responsabilité civile

Article 10 : Toute violation aux dispositions du présent Arrêté, est punie conformément aux articles 71 à 84 de la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'Environnement.

La responsabilité civile découlant de cette violation est établie en vertu des articles 68 à 70 de la même loi.

Chapitre VI: Des dispositions finales

Article 11 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 12 : Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le

Jacques MBADU NSITU

Le Ministre Provincial en charge
de l'Environnement

Pierre KABANGU NSALAMBI